

N° 118

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 23 AVRIL 1971

Onze heures du matin

PRIÈRE

M. Pringle, au nom de M. Weatherhead, du comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration, présente le deuxième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 17 février 1971, le Comité a étudié les crédits inscrits au Budget des dépenses 1971-1972.

Le crédit 1 ayant trait au ministère du Travail;

Les crédits 1, 5, 10, 15 et 20 ayant trait au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration;

Le crédit 5 ayant trait à la Commission d'assurance-chômage; et

Le crédit 25 ayant trait à la Commission d'appel de l'immigration.

Le Comité les recommande à l'approbation de la Chambre.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules n° 10 à 14 inclusivement*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 53 aux Journaux*)

M. Greene, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau,—Copie, en anglais, du bulletin intitulé «Corporate Disclosure Requirements as they Pertain to Mining Companies»—novembre 1970. (Document parlementaire n° 283-7/28).

M. Lang, appuyé par M. Greene, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-239, Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies; pour permettre au gouverneur en conseil de prescrire le taux par boisseau relativement aux paiements anticipés; pour établir, sur une base permanente, des dispositions relatives aux paiements anticipés pour le séchage du grain et prévoir des paiements anticipés de